



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-227 en date du 5 décembre 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Fenwick-Linde Opérations pour l'établissement de fabrication de chariots élévateurs, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite 1 rue de Touraine sur la commune de Cénon-sur-Vienne

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 autorisant Monsieur le Chef d'établissement de la société FENWICK LINDE à exploiter, sous certaines conditions, rue de Touraine 86530 CENON SUR VIENNE, un établissement de fabrication de chariots élévateurs (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-351 en date du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 autorisant Monsieur le Chef d'établissement de la société FENWICK LINDE à exploiter, sous certaines conditions, rue de Touraine 86530 CENON SUR VIENNE, un établissement de fabrication de chariots élévateurs (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la reprise de l'exploitation des installations par Fenwick-Linde Opérations, filiale du groupe Fenwick-Linde, survenue en 2018 ;

**Vu** l'avis du service de secours et d'incendie daté du 7 octobre 2009 estimant le besoin en eau à 1 098 m<sup>3</sup> pour une durée de sinistre de 2 heures ;

**Vu** le courrier de l'exploitant en date du 29 mai 2015 indiquant que le site dispose d'une vanne d'isolation permettant de contenir un volume de 93 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction incendie ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 octobre 2022 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 13 octobre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 10 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 susvisé dispose que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent pouvoir être collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent ;

**Considérant** le courrier du 29 mai 2015 susvisé mettant en évidence une capacité de confinement très significativement inférieure à celle nécessaire au regard de l'avis du SDIS du 7 octobre 2009 susvisé ;

**Considérant** que, lors de l'inspection objet du rapport du 26 octobre 2022 susvisé, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de dispositif de confinement complémentaire à celui décrit dans le courrier du 29 mai 2015 susvisé ;

**Considérant** l'environnement sensible et vulnérable du site de l'exploitant que constitue la rivière Clain ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fenwick-Linde Opérations de respecter les prescriptions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant estime dans le courrier du 10 novembre 2022 susvisé qu'un délai de 6 mois est matériellement insuffisant pour réaliser une étude technico-économique et réaliser les aménagements permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ;

**Considérant** que l'exploitant mentionne dans le courrier du 10 novembre 2022 susvisé le projet de construction d'un bâtiment logistique dont le vide sanitaire pourrait être aménagé afin de constituer un volume de confinement ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué à l'inspection le 17 novembre 2022 que la décision relative à une réalisation effective du bâtiment précité serait prise lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 ;

**Considérant** qu'un délai de 14 mois est nécessaire et suffisant pour que l'exploitant puisse réévaluer les besoins en eau pour la défense contre l'incendie et dimensionner les dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie (2 mois), produire une étude technico-économique définissant les aménagements permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie (6 mois) et mettre en œuvre les travaux correspondants (6 mois) ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Exploitant**

La société Fenwick-Linde Opérations (SIREN 831 131 248) dont le siège social est situé 1 rue de Touraine sur la commune de Cénon-sur-Vienne, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

### **Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un **délai n'excédant pas 14 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 susvisé en aménageant son site afin que puisse être collectées les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

**Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 3 – Sanctions encourues**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 5. – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6. – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Cenon sur Vienne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


- monsieur le directeur de la société Fenwick-Linde Opérations,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire de Cenon sur Vienne.

Poitiers, le 5 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale Pin